

# **UNDT/2023/054, Vasconcellos**

## Décisions du TANU ou du TCNU

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si le requérant a un intérêt légitime à maintenir la procédure judiciaire en cours.

Les preuves au dossier montrent que le défendeur a annulé la décision contestée le 23 mars 2023. La requérante l'a reconnu dans sa duplique mais considère que ses griefs ne sont pas résolus parce qu'elle "a également demandé que de nouvelles affectations soient envisagées et que la lettre du 3 août 2022 soit réémise". Cependant, la lettre du 23 mars 2023, qui annule clairement la décision contestée, équivaut à une réémission de la lettre du 3 août 2022.

Il s'ensuit que le requérant n'a plus besoin d'un recours judiciaire dans la présente affaire. Par conséquent, le Tribunal ne voit pas la nécessité de maintenir la procédure judiciaire en cours et l'affaire doit être rejetée.

Bimo and Bimo UNDT/2009/061; Saab-Mekkour UNDT/2010/047; Zhang-Osmancevic UNDT/2015/034; Mukeba Wa Mukeba UNDT/2020/103; Toson 2021-UNAT-1161

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Par une demande incomplète déposée le 30 janvier 2023, complétée le 13 février 2023, la requérante conteste la décision de la placer en congé spécial non payé ("CSNP") pour toute période de non-emploi à la fin de son affectation temporaire ("AT") jusqu'à ce qu'elle soit régulièrement réaffectée ou à la fin de sa durée d'affectation standard ("DAS") actuelle à Budapest, à la suite de la reconnaissance d'une contrainte particulière.

## Principe(s) Juridique(s)

Le principe du droit procédural selon lequel le droit d'engager et de poursuivre une action en justice est subordonné à la condition que la personne qui l'exerce ait un intérêt légitime à engager et maintenir une action en justice, et que l'accès au Tribunal doit être refusé à ceux qui n'ont plus besoin d'un recours judiciaire ou qui ne sont plus intéressés par la procédure (voir, par exemple, Bimo et Bimo UNDT/2009/061 ; Saab-Mekkour UNDT/2010/047 ; Zhang-Osmancevic UNDT/2015/034 ; Mukeba Wa Mukeba UNDT/2020/103).

"De même qu'une personne ne peut intenter une action au sujet d'une controverse déjà résolue (autorité de la chose jugée), elle ne devrait pas être en mesure de poursuivre une affaire lorsque la controverse est résolue en cours d'instance " (voir Toson 2021-UNAT-1161, para. 28).

## Résultat

Rejeté pour défaut de poursuites/abandon

## Applicants/Appellants

Vasconcellos

## Entité

HCNUR

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2023/006

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

14 Jun 2023

## Duty Judge

Juge Bravo

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

## Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- HCR Politique et procédures sur des affectations et promotions (PPA)

## Jugements Connexes

UNDT/2009/061

UNDT/2010/047

UNDT/2015/034

UNDT/2020/103

2021-UNAT-1161